

Délibération portant approbation du règlement de scolarité applicable aux étudiants inscrits dans un diplôme national ou un diplôme d'établissement

- Vu** le code de l'éducation
- Vu** le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 26 à 32 relatifs à la scolarité des élèves conservateurs ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu** l'arrêté ministériel d'accréditation de l'Enssib à délivrer des diplômes nationaux ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Enssib du 10 juillet 2012 portant création du diplôme d'établissement « Cadre Opérationnel de Bibliothèque et de la Documentation » ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Enssib du 27 juin 2017 portant création du diplôme d'établissement « Diplôme universitaire en sciences de l'information et des bibliothèques » ;
- Vu** la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et son décret d'application n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Sur** proposition de la directrice de l'Enssib et de la directrice des études et des stages.

Le conseil d'administration réuni le 7 octobre 2025 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve le règlement de scolarité applicable aux étudiants inscrits dans un diplôme national ou un diplôme d'établissement**, annexé à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice : 22
Quorum de présence : 17
Votes exprimés :
Dont 21
Pour : 0
Contre : 1
Abstentions : 1

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 7 octobre 2025

Le Président du Conseil d'Administration

La Directrice

M. Marc BERGÈRE

M. BERGÈRE

Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Règlement de scolarité

Applicable aux étudiants inscrits dans
un diplôme national ou un diplôme d'établissement

Approuvé par le conseil d'administration du 7 octobre 2025

Remarque liminaire : les textes réglementaires de l'Enssib qualifient les étudiants « d'élèves non fonctionnaires ». Pour une meilleure compréhension du présent document, les élèves non fonctionnaires inscrits exclusivement dans les diplômes nationaux et diplômes d'établissement sont ci-après dénommés « étudiants ».

I. Table des matières	
Règlement de scolarité.....	1
Cadre légal et réglementaire.....	3
I. Dispositions générales	3
Article 1 : Champ d'application	4
Article 2 : Règlement intérieur	4
Article 3 : Conditions d'admission	4
Article : 4 Inscriptions administratives	4
Inscription en 1 ^{ère} année de master et dans un diplôme d'établissement :	5
Inscription en 2 ^e année de master :	5
Article 5 : Calendrier et inscriptions pédagogiques	5
Article 6 : Emplois du temps, annulation, report de cours.....	5
Article 7 : Stages en France et à l'étranger	6
Article 8 : Mobilité d'étude ou de stage à l'étranger.....	6
Article 9 : Etudiants en situation de handicap	7
Article 10 : Assiduité	7
Article 11 : Procédure et modalités de mise en œuvre de la période de césure	8
Article 12 : Reconnaissance de l'engagement étudiant	8
Article 13 : Prévention des violences	9
Article 14 : Plagiat.....	9
Article 15 : Usages de l'intelligence artificielle.....	10
Article 16 : Régime disciplinaire.....	10
II. Règlement des examens	11
Article 17 : Convocation aux épreuves d'examen.....	11
Article 18 : Déroulement des épreuves.....	11
Article 19 : Accès aux salles d'examen	11
Article 20 : Documents et matériels	11
Article 21 : Incidents et fraudes.....	12
Article 22 : Composition des jurys de formation.....	12
Article 23 : Délibération du jury de formation.....	12
Article 24 : Proclamation des résultats.....	13
Article 25 : Communication des notes, consultation des copies, recours	13
Article 26 : Délivrance de diplôme	13
Article 27 : Réinscription pour la même année d'enseignement.....	13
III. Modalités de contrôle des connaissances	14

Cadre légal et réglementaire

- VU** le code de l'éducation
- VU** le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques et notamment les articles 26 à 32 relatifs
à la scolarité des élèves conservateurs ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master
- VU** l'arrêté ministériel d'accréditation de l'Enssib à délivrer des diplômes nationaux
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Enssib du 10 juillet 2012 portant création du diplôme d'établissement « Cadre Opérationnel de Bibliothèque et de la Documentation »
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Enssib du 27 juin 2017 portant création du diplôme d'établissement « Diplôme universitaire en sciences de l'information et des bibliothèques »
- VU** la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et son décret d'application n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

I. Dispositions générales

Conformément au décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, l'École prépare, par une formation scientifique, culturelle et professionnelle, des étudiants se destinant à des fonctions scientifiques et d'encadrement dans les bibliothèques et les services de documentation et d'information scientifique et technique.

L'École délivre des diplômes d'établissement. Elle est également accréditée, dans le cadre de la réglementation en vigueur, seule ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, à délivrer le diplôme national de master. Certains parcours de master peuvent être ouverts à l'alternance.

Elle assure la formation initiale des conservateurs et des bibliothécaires d'Etat et de la Ville de Paris.

Elle peut accueillir des auditeurs libres français ou étrangers, sur leur demande, après acceptation de la directrice de l'établissement ou de la directrice des études et des stages, à participer à tout ou partie de la formation des conservateurs des bibliothèques stagiaires.

Elle met en œuvre des actions de formation continue.

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement de scolarité fixe les modalités et les conditions d'organisation de la scolarité des étudiants inscrits dans un diplôme national ou un diplôme d'établissement. Par commodité, le terme de « formation » sera adopté dans le document.

Article 2 : Règlement intérieur

Les usagers de l'Enssib, bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Les étudiants en alternance doivent se conformer également au règlement intérieur du CFA applicable aux apprenti.e.s.

Article 3 : Conditions d'admission

L'admission en master et en formation débouchant sur un diplôme d'établissement est soumise à l'approbation de la commission d'admission, propre à chaque formation, présidée par son responsable pédagogique.

Article : 4 Inscriptions administratives

Les étudiants sont tenus de satisfaire à toutes les formalités administratives dès leur entrée à l'Enssib. Pour suivre les enseignements dispensés par l'école, ils doivent être régulièrement inscrits soit à l'Enssib, soit dans un des établissements co-accrédités pour la formation concernée.

En cas d'inscription administrative à l'Enssib, les étudiants ne bénéficiant pas d'exemption (comme les alternants et les boursiers, les étudiants financés dans le cadre de la formation continue) paient les droits universitaires afférents à l'école.

Les étudiants admis en alternance doivent effectuer une double inscription dans leur formation à l'Enssib et au CFA chargé de la gestion des contrats.

En cas d'inscription administrative dans un établissement co-accrédité, les étudiants sont inscrits uniquement pédagogiquement à l'Enssib.

Les auditeurs libres peuvent être admis à assister à des cours après accord du responsable d'unité d'enseignement (UE) concerné et déclaration auprès du service de scolarité de l'Enssib.

Inscription en 1^{ère} année de master et dans un diplôme d'établissement :

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master,
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Inscription en 2^e année de master :

L'accès au master 2 est subordonné à l'obtention préalable de 240 crédits ou à une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

L'inscription directe en master 2 est soumise à candidature. L'examen de la candidature se fait sur critères pédagogiques.

Article 5 : Calendrier et inscriptions pédagogiques

La date de la rentrée administrative de chaque formation est fixée par le conseil d'administration de l'Enssib, en concertation avec les établissements co-accrédités le cas échéant.

En début de formation, les étudiants sont également tenus de réaliser leur inscription pédagogique dans les délais fixés pour chaque formation.

La fiche d'inscription pédagogique est visée conjointement par le responsable pédagogique de la formation et l'étudiant, dès sa mise en place et en cas de modification.

Article 6 : Emplois du temps, annulation, report de cours

Les emplois du temps sont établis, sous la responsabilité de la directrice des études et des stages, par les responsables pédagogiques des formations, en accord avec les responsables des UE. Ils sont consultables à distance sur le site intranet.

Les emplois du temps sont susceptibles de modifications, du fait des contraintes professionnelles des intervenants ou de toute raison imprévisible.

Les étudiants doivent pouvoir se rendre disponibles, même pendant les plages horaires non affectées, sous réserve d'en avoir été informés au moins deux jours ouvrés à l'avance.

Pour ce qui concerne les options et les UE libres, et sous réserve d'accord de la directrice des études et des stages, une séance de formation pourra être annulée ou reportée, notamment compte tenu d'un nombre insuffisant d'inscrits au cours.

Article 7 : Stages en France et à l'étranger

La scolarité des étudiants comprend des périodes d'enseignements, des périodes de stages et des périodes de formation en milieu professionnel, conformément à l'organisation pédagogique de la formation.

Les modalités des stages, volontaires ou obligatoires, sont décrites dans le guide pratique des stages étudiants et dans la note sur les stages volontaires d'avril 2022, disponibles sur la plateforme pédagogique.

Les stages sont soumis à l'accord préalable du ou des responsables de l'UE « Stages » de chaque formation, qui en valide le programme. Tout stage donne lieu à la signature d'une convention entre l'organisme d'accueil, l'Enssib et l'étudiant. La durée et la date de début du stage dépendent de la formation suivie.

Pour les stages à l'étranger, l'étudiant doit prendre contact avec la mission Relations internationales afin d'être informé et accompagné dans ses démarches. La validation du responsable des relations internationales est requise.

Pour qu'un stage soit accepté par l'école, toutes les conditions administratives doivent être réunies. L'acceptation définitive du stage est du ressort de la directrice de l'Enssib.

L'étudiant doit souscrire toutes les assurances nécessaires à sa protection.

Article 8 : Mobilité d'étude ou de stage à l'étranger

Pendant leur scolarité, les étudiants peuvent, dans l'intérêt de leurs études, être autorisés par la directrice à accomplir un semestre ou un stage à l'étranger.

Le semestre d'études à l'étranger est soumis à l'accord préalable du responsable pédagogique du parcours ou du diplôme et du responsable des relations internationales. La mobilité se fait exclusivement dans des établissements conventionnés avec l'Enssib.

Tout séjour d'études à l'étranger donne lieu à la signature d'un contrat pédagogique entre les deux établissements et l'étudiant. Ce contrat indique les enseignements qui seront suivis dans l'établissement d'accueil et le nombre de crédits validés par l'Enssib à l'issue de cet échange.

Article 9 : Etudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap sont reçus individuellement par la personne "réfèrent handicap" des étudiants de l'école pour faire le point sur leurs besoins éventuels d'aménagements spécifiques concernant les cours et/ou les examens. Ils sont également reçus par le médecin du travail de l'Enssib qui émet un avis au regard des incapacités liées à la situation médicale de l'étudiant. L'équipe pédagogique (réfèrent handicap, responsable du diplôme ou du parcours concerné, direction des études et des stages) étudie la situation de handicap, en fonction des exigences universitaires dans le cadre des études et/ou pour la passation des épreuves d'examen, et rend un avis. Les deux avis permettent l'élaboration d'une proposition de PAEH la plus adaptée à chaque situation, coordonnée par le réfèrent handicap et validée par la direction de l'Enssib.

Article 10 : Assiduité

L'assiduité aux cours et à toutes activités pédagogiques est prescrite selon les modalités prévues par les responsables d'UE. Ces modalités sont communiquées aux étudiants lors de la rentrée. Des dispenses de cours peuvent être accordées, sur demande de l'intéressé, par le responsable de l'UE. La gestionnaire de scolarité du parcours est systématiquement informée par le responsable de l'UE des modalités d'assiduité retenues et des dispenses accordées.

Lorsque l'assiduité est obligatoire, toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité, dans un délai de trois jours ouvrés, par la communication de documents officiels (convocation à un examen, certificat de décès, etc.) dont l'administration apprécie la recevabilité. En cas d'absences répétées et non justifiées, l'étudiant ou l'étudiante pourra être convoqué(e) par la directrice des études.

Pour les enseignements en présentiel, l'assiduité est alors contrôlée par la feuille d'émargement que l'étudiant doit signer à chaque cours et que l'intervenant remet aux gestionnaires de scolarité à l'issue de chaque cours.

Pour les enseignements à distance, l'assiduité est contrôlée par l'émargement en ligne.

Conformément à l'article D.821-1 du code de l'éducation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux qui ne remplissent pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité sont tenus au reversement des sommes indûment perçues s'ils ne parviennent pas à justifier de leurs absences auprès de l'Ecole. La direction des études leur adresse une mise en garde à l'issue de chaque semestre.

Toute absence aux évaluations et examens doit être justifiée auprès du service de scolarité.

Les personnes menstruées peuvent bénéficier d'un congé menstruel de dix jours par année universitaire. Pour ce faire, elles doivent signer l'attestation sur l'honneur fournie par l'établissement et se signaler auprès du service de scolarité sans avoir à fournir de justificatif d'absence.

Le congé menstruel fait partie des absences justifiées tant pour le contrôle de l'assiduité que pour le contrôle continu et les examens terminaux. Les modalités de traitement du congé menstruel sont donc équivalentes à celles des autres absences justifiées.

Article 11 : Procédure et modalités de mise en œuvre de la période de césure

La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Les dispositions relatives à la période de césure sont décrites dans la note de juin 2022 disponible sur la plateforme pédagogique de l'Enssib dans la rubrique "Stages et alternance".

La réalisation d'une période de césure peut se faire sous différentes formes, en France ou à l'étranger, sous réserve de l'accord de la directrice de l'école. A l'Enssib, elle coïncide nécessairement avec une année universitaire.

L'étudiant effectue sa demande selon les dates limites prévues par l'école en adressant un dossier complet aux gestionnaires de scolarité et en adressant un mail au responsable de la formation.

Les gestionnaires sollicitent l'avis du responsable de la formation, de la responsable du BSIP, de la directrice des études et des stages et le cas échéant du responsable des relations internationales. Sur leur rapport, la directrice de l'école prend la décision, en tenant compte de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant.

L'accord de la directrice de l'école est matérialisé par la signature d'une convention.

Le refus est notifié et motivé à l'étudiant par courriel. En cas de refus, l'étudiant peut déposer un recours gracieux auprès de la directrice de l'école.

La convention organisant la période de césure prévoit :

- les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit,
- le dispositif d'accompagnement pédagogique,
- les modalités de validation de la période de césure, soit par l'attribution d'éléments constitutifs d'unités d'enseignement et des crédits ECTS afférents, soit par l'attribution d'ECTS en supplément de ceux conférés par la formation (non comptabilisés dans la validation du diplôme).

Article 12 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

Les étudiants peuvent bénéficier du dispositif de reconnaissance et de valorisation de l'engagement étudiant au sein des parcours.

Ce dispositif fait l'objet d'une demande par l'étudiant lors du second semestre du master 2, dans les délais et les modalités définies par Enssib pour une valorisation d'un engagement accompli pendant les deux années du master pour lesquels il est inscrit à l'Enssib.

Les activités susceptibles de donner lieu à une valorisation au titre de l'engagement étudiant sont les suivantes :

Activité associative bénévole exercée dans le cadre d'une association loi 1901 ; activité exercée par les élus dans les conseils des établissements et CROUS ; service civique accompli auprès d'un organisme agréé ; réserve opérationnelle ; volontariat dans les armées et sapeur-pompier volontaire ; stage volontaire ; dépôt d'un dossier au titre de la part projet du FSDIE. Cette liste n'est pas exhaustive.

Afin de bénéficier du dispositif, l'étudiant demandeur doit soumettre sa candidature, selon la procédure décrite ci-après.

Un dossier complété et accompagné des justificatifs associés devra être déposé par l'étudiant lors de sa candidature. Ce document explicitera les actions menées par l'étudiant et le temps consacré à son engagement, selon les attendus fixés dans le dossier de candidature. Tout dossier déposé hors délai ou incomplet ne sera pas examiné. Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées par la Direction des études et des stages.

Si ces conditions sont remplies, la valorisation de l'engagement prend la forme d'une attribution de « points bonus » sur la moyenne générale par le jury de diplôme.

Article 13 : Prévention des violences

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Toute forme de violence à caractère sexiste ou sexuel est interdite et est passible de sanctions. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Ces faits doivent donner lieu à un signalement auprès du référent égalité et lutte contre les violences sexistes et sexuelles de l'Enssib.

Article 14 : Plagiat

Les travaux (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel et original, ce qui exclut tout plagiat. Sont permises de courtes citations si **le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués**. En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant doit informer la direction des études et des stages et lui communiquer les éléments dont il dispose. Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs, par la reformulation ou la traduction, par la copie. Le plagiat peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

L'Enssib se réserve le droit d'utiliser un logiciel facilitant la détection de plagiat.

Article 15 : Usages de l'intelligence artificielle

Sauf avis contraire de la part de leurs enseignants et dans le strict respect des consignes pédagogiques données, les étudiants peuvent faire usage des outils d'IA générative dans le cadre des cours, activités et devoirs.

Quelle que soit l'assistance technologique mobilisée, l'étudiant demeure entièrement responsable du contenu remis et doit être capable d'en justifier les choix, notamment à l'oral si cela est requis.

Pendant les examens, l'usage de l'IA générative est interdit, sauf mention explicite contraire. Toute infraction à cette règle pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 16 : Régime disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'École pour une durée déterminée ;
- 4° L'exclusion définitive de l'École.

Elles sont prononcées par la directrice sur proposition de la commission de discipline.

La commission de discipline comprend :

- 1° La directrice de l'École, présidente ;
- 2° La directrice des études et des stages ;
- 3° Le directeur général des services ;
- 4° Les trois représentants choisis en leur sein, par les représentants de ces personnels au conseil d'administration de l'École, à raison d'un représentant pour chacun de ces collèges des personnels appartenant respectivement aux corps :
 - des professeurs des universités et des personnels d'enseignement et de recherche assimilés,
 - des autres personnels d'enseignement et de recherche à l'exclusion des personnels scientifiques des bibliothèques,
 - des personnels scientifiques des bibliothèques,
- 5° Le représentant des étudiants non fonctionnaires au conseil d'administration

En outre, un représentant est élu dans les conditions prévues au 4° de l'alinéa précédent. Il siège lorsque la commission de discipline est appelée à connaître du cas d'un de ses membres.

La commission de discipline est saisie par la directrice de l'Enssib.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Le nombre des représentants des étudiants non fonctionnaires ne peut en aucun cas être supérieur à celui des personnels enseignants.

Les délibérations sont prises au scrutin secret et à la majorité des présents.

La procédure disciplinaire applicables aux étudiants non fonctionnaires est fixée aux articles R712-10 et suivants du code de l'éducation.

II. Règlement des examens

Article 17 : Convocation aux épreuves d'examen

La convocation aux épreuves d'examen se fait par écrit et est transmise aux étudiants soit par courriel, soit par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet et le cas échéant sur la plateforme pédagogique de l'établissement, au minimum 15 jours avant le début de l'épreuve.

Cette convocation précise la date, l'heure, la durée et le lieu de chaque épreuve.

Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation.

Article 18 : Déroulement des épreuves

Chaque session d'examen est placée sous la responsabilité du responsable pédagogique de la formation, qui est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des épreuves.

Chaque épreuve est placée sous la responsabilité et la surveillance du responsable pédagogique de l'UE qui est compétent pour prendre toute disposition nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Les soutenances peuvent être publiques après accord du responsable du parcours ou du diplôme et du responsable de l'UE concernés.

Pour les examens sur table, les étudiants signent la feuille d'émargement au moment de la remise de leur copie.

Article 19 : Accès aux salles d'examen

Seuls sont admis à composer les étudiants convoqués.

L'accès aux salles d'examen, après le début des épreuves, peut être autorisé par le responsable pédagogique de l'UE. En cas de retard, les étudiants disposeront du temps restant pour composer.

Un seul étudiant à la fois pourra être autorisé à quitter temporairement la salle d'examen.

Article 20 : Documents et matériels

L'usage de documents et matériels, notamment électroniques, lors des épreuves constitue un choix pédagogique, à la charge du responsable pédagogique de l'UE. Cette information est

communiquée aux étudiants suffisamment tôt pour leur permettre de se préparer en conséquence.

Les informations relatives à l'usage des documents et matériels électroniques lors de l'épreuve sont rappelées en en-tête de sujet. A défaut d'indication explicite, sont réputés être interdits tous documents et matériels ainsi que tous dispositifs technologiques pouvant en faire fonction.

Article 21 : Incidents et fraudes

Toute personne doit se conformer aux consignes de l'examen ou du contrôle de connaissances, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants (le cas échéant) et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

Les étudiants soupçonnés de fraude, de tentative de fraude ou de trouble à l'ordre public sont présentés à la commission de discipline de l'établissement saisie par la directrice de l'Enssib.

Article 22 : Composition des jurys de formation

Conformément à l'article L613-1 du code de l'éducation, les jurys sont composés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, de personnels scientifiques et de personnalités compétentes ayant contribué aux enseignements. Ils comprennent au moins 3 membres.

La composition des jurys est arrêtée annuellement par la directrice de l'Enssib et communiquée à l'ensemble des usagers par voie d'affichage.

Article 23 : Délibération du jury de formation

Les jurys délibèrent à partir des résultats obtenus par les candidats étudiants dans les unités d'enseignement, à chacun des semestres et pour l'attribution de diplômes. La délibération du jury a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres (la présence de personnel administratif peut néanmoins être admise en tant que secrétaire de séance).

Le jury est souverain et seul habilité à procéder à des modifications de notes.

Article 24 : Proclamation des résultats

Les résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury de semestre ou de formation.

Le délai de communication des résultats est au maximum de huit jours ouvrables après délibération.

Article 25 : Communication des notes, consultation des copies, recours

Les étudiants doivent avoir communication de l'ensemble de leurs notes. Elles sont portées à la connaissance de l'étudiant via son relevé de notes disponible sur son espace numérique personnel.

Les étudiants ont droit à la consultation de leurs copies dans un délai raisonnable. Les copies ne doivent en aucun cas être consultées par des personnes tierces en dehors de l'étudiant lui-même.

Après notification des résultats, toute contestation de résultat ou demande de rectification de note (erreur matérielle) doit être soumise au président du jury. Elle doit être effectuée dans un délai de deux mois après la notification des résultats par le service de scolarité de l'Enssib.

En raison de la souveraineté du jury, seule la décision globale du jury à l'égard de l'étudiant peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Article 26 : Délivrance de diplôme

Les diplômes des Masters et diplômes d'établissement sont délivrés par l'Enssib conformément aux accréditations accordées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux décisions du conseil d'administration de l'Enssib et aux procès-verbaux du jury d'attribution de diplôme.

Pour le diplôme de master, une mention est attribuée selon la note moyenne obtenue par l'étudiant sur la deuxième année :

- Supérieur à 12 et inférieur à 14 : mention « Assez Bien »
- Supérieur à 14 et inférieur à 16 : mention « Bien »
- Supérieur à 16 : mention « Très Bien »

Article 27 : Réinscription pour la même année d'enseignement

Le redoublement n'est pas de droit dans les formations sélectives. Les étudiants n'ayant pas validé leur année doivent candidater à nouveau dans la formation et, dans ce cas, ils sont tributaires de la capacité d'accueil.

Un étudiant autorisé à se réinscrire dans une même année d'enseignement ou seulement un semestre devra assister aux unités d'enseignement non validées et se soumettre aux modalités

de contrôle correspondantes. Il garde le bénéfice des notes obtenues dans les unités d'enseignement validées l'année précédente.

Un étudiant peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure s'il lui reste seulement une UE à valider.

Un relevé de notes définitif unique est établi pour l'année précédente et celles qui ont été obtenues durant l'année de réinscription.

III. Modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle de connaissances définies par les responsables des UE sont arrêtées annuellement par le conseil d'administration sur proposition de la directrice des études et des stages, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement.

Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Ces modalités d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage sur les panneaux dédiés à chaque formation et sur la plateforme pédagogique de l'Enssib. Les étudiants doivent prendre connaissance de ces modalités.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.